



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente
Ref : YM-09/214

Nersac, le 21 avril 2009

EXPLOITATION DE CARRIERE

IMERYS CERAMICS France à Dirac

**renouvellement et extension d'une carrière de grès
ferrugineux**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 9 janvier 2009 pour instruction le dossier présenté par la société IMERYS CERAMICS FRANCE relatif à une demande de renouvellement et extension de carrières de grès ferrugineux à Dirac.

LA DEMANDE

La SA IMERYS CERAMICS FRANCE (ex CESAR), 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, extrait ce grès de couleur ocre destiné à devenir un pigment entrant dans la fabrication de carreaux de carrelage. Les fondateurs de l'entreprise d'origine ont commencé ce métier il y a plus de 30 ans. De nombreuses autorisations de carrières ont été délivrées, certaines ayant déjà été exploitées et abandonnées. Début 2009, IMERYS CERAMICS FRANCE dispose de 18 autorisations en CHARENTE. Elle emploie au total 55 personnes y compris les sous- traitants.

Cette entreprise a déjà obtenu 2 autorisations à Dirac en 2000 et 2006. L'extension est prévue sur des terrains autour de ceux de l'autorisation du 7 juillet 2006.

Renouvellement : Les Grands Bois ;

Extension : Les Sablières, les Grands Bois, Bois Noir, Bois Madame.

Situation administrative

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	1 000 t/an moy 5 000 t/an max	Autorisation

Superficie de la carrière

La surface totale est de 34 ha 19 a 71 ca, dont 7 ha 14 a 71 ca pour le renouvellement et 27 ha 05 a pour l'extension. Cependant, la superficie réellement exploitée sera d'environ 7 %, soit 2,4 ha.

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de forage.

L'exploitation a déjà été réalisée sur environ 2 500 m² depuis l'autorisation de 2006.

Caractéristiques et origine du matériau

Les grès ferrugineux sont des matériaux silico-ferrugineux d'une densité moyenne de 2,7 t/m³, qui après avoir été réduits en poudre, sont utilisés comme pigments dans l'industrie de la céramique. Ils sont situés dans des formations détritiques tertiaires, dans les calcaires du Crétacé ou du Jurassique. Ils occupent très souvent des dépressions géomorphologiques (dolines) à proximité de vallées sèches. Les blocs de matériau grésio-ferrugineux proviennent du démantèlement d'un paléosol ferrallitique datant de l'Eocène et transformé en cuirasse sous l'effet des variations climatiques. La dislocation de cette cuirasse a produit des blocs de taille variable repris dans les formations de recouvrement et dispersés au gré des irrégularités du substratum calcaire.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation aura lieu uniquement sur les zones renfermant des quantités suffisantes de grès. Le gisement sera exploité par chantier mobile avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface du chantier ne dépasse pas 5 000 m² dont au maximum 2 000 m² d'excavation. Il y aura 2 chantiers simultanés. La profondeur est en général de 7 à 8 m, mais il est envisageable qu'elle puisse atteindre 20 m. Dans ce cas, la cavité aura des étages d'une hauteur de 5 m séparés par des banquettes de 5 m de largeur.

Les travaux seront menés par une équipe de 3 à 4 personnes avec une pelle hydraulique, un chargeur sur chenille, un camion. Exceptionnellement (1 fois en 10 ans en Charente), l'explosif peut être utilisé pour dégager un gros bloc de calcaire sous-jacent. Le tri des pierres se fait manuellement sur des tables de triage. La campagne annuelle est variable et durera de quelques semaines à quelques mois.

Durée prévisionnelle

La demande porte sur une durée de 12 ans.

Servitudes et contraintes

Il n'y a pas de servitudes ou contraintes incompatibles avec ce projet.

Faune, flore, aspect paysager

Les terrains sont dans des bois : taillis sous futaie de chênes et châtaigniers, fourrés de feuillus à dominante de châtaigniers sous futaie lâche de chênes pédonculés, bois récemment exploités, landes boisées. Le projet se situe à plus de 320 mètres de la limite du site n°11 NATURA 2000 « vallées calcaires péri-angoumoises ». Les habitats remarquables sont notamment des pelouses sèches et des petites vallées calcaires.

Les espèces végétales et animales présentes sur le projet sont communes à ces milieux boisés sans être particulièrement remarquables.

Les bois sont classés sur une largeur de 20 m le long de la route Puymoyen – Dirac. Une grande partie de ces bois ont déjà été coupés par l'exploitant forestier.

Il est prévu dans le projet d'arrêté que les coupes de bois soient effectuées en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Effet sur les eaux

Le terrain calcaire du Crétacé (calcaire graveleux du Coniacien, calcaire à rudistes du Turonien) est perméable (porosité de fissures). Le niveau de la nappe la moins profonde est entre 100 et 120 m NGF, c'est à dire environ 25 m sous le sol.

Le risque de pollution accidentelle des eaux par hydrocarbure est limité. Le faible volume de carburant destiné à alimenter les engins est dans une petite cuve placée dans une rétention.

Effet sur l'air

Ce type de petit chantier engendre peu de pollution atmosphérique, uniquement celle due au fonctionnement de 2 engins de chantier.

Déchets

Cette exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de production de déchets.

Bruit

Le bruit engendré par cette activité est limité à celui d'une pelle hydraulique. Elle fonctionne pendant environ 6 h par jour, entre 7 h et 19 h. Le brise roche peut éventuellement être utilisé et exceptionnellement, l'explosif pour dégager un gros bloc. La plus proche habitation est à 200 m du bord du périmètre. Les merlons de l'excavation autour du chantier contribuent à réduire la propagation du bruit de l'engin à moteur.

Le matériau sera transporté jusqu'au dépôt de Jovel (24) à raison d'un camion par jour par campagne d'exploitation.

Sécurité publique

Le chantier est signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. La cavité comprend un rebord. Le chantier est à l'écart d'endroits passagers.

Réaménagement

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation. Après la fin d'un chantier, les excavations sont rebouchées. Sur les terrains boisés, il y a reboisement avec des essences locales en accord avec les services de la DDAF et le propriétaire.

Garanties financières

Pour ces chantiers d'extraction de grès ferrugineux, le calcul est forfaitaire et établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec les données suivantes :

- S1 : cette surface correspond aux pistes créées pour évacuer les matériaux ; estimation : 0,2 ha ;
- S2 : surface maximale en chantier (2 chantiers simultanés) : 0,6 ha ;
- S3 : dans ce type d'exploitation, il n'y a pas aménagement des surfaces latérales de l'excavation puisque celle-ci est entièrement rebouchée ; S3 = 0

Le montant des garanties financières avant actualisation avec le dernier indice TP01 connu est de 15 900 €

**Présent
pour
l'avenir**

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 13 novembre au 15 décembre 2008. Sur le registre d'enquête publique, 2 personnes se sont exprimées : un représentant de la SARL GRES de THIVIERS indiquant que cette entreprise avait déjà un droit d'extraction sur une partie de la parcelle n°50 et une autre personne exprimant son regret de voir une telle exploitation sur la commune.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette demande en soulignant la nécessité d'une surveillance du suivi des dispositions envisagées pendant et après l'exploitation.

Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 12 janvier 2009, a fait remarquer que le projet est susceptible d'affecter un site NATURA 2000 situé à proximité : site d'intérêts communautaires Vallées calcaires péri-angoumoises (non mentionné dans l'étude). Une étude d'évaluation des incidences environnementales doit être jointe au dossier (article R214-24 et suivants du code de l'environnement). La DDAF précise aussi qu'une demande d'autorisation de défrichement a été enregistrée à la DDAF le 19 juin 2008.

➤ *Cet avis a été transmis au pétitionnaire pour élément de réponse.*

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 24 octobre 2008. Avis favorable en indiquant notamment, pour le problème du bruit, que l'emprise se rapproche d'habitation. Une attention particulière est appelée quant à la réalisation des merlons de terre entre le chantier et les habitations exposées.

La Direction départementale de l'équipement, le 11 décembre 2008, a émis un avis favorable en faisant remarquer que la commune de Dirac est couverte par un PLU. Le terrain d'assiette est en zone naturelle N où les carrières sont permises. Les parcelles 1256 et 634 sont longées par un espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Cet article interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Selon la jurisprudence, un terrain classé boisé ne peut supporter une voirie de desserte, même si celle-ci ne suppose aucune coupe ou abattage d'arbres selon un arrêt du Conseil d'Etat. Par conséquent, pour le secteur 2 de la carrière, il ne pourra être créé un accès sur la RD140 empiétant sur l'espace boisé classé. La DDE rappelle également 3 servitudes d'utilité publique : le périmètre de protection rapproché du captage de Coulonge sur Charente à St Savinien (17), la canalisation de transport de gaz (servitude I3), les canalisations électriques en terrains privés (servitude I4). Les gestionnaires des servitudes I3 et I4 devront être consultés par IMERYS dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

➤ *Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté.*

La Direction régionale de l'environnement, le 2 décembre 2008, a émis un avis défavorable notamment pour l'insuffisance d'étude d'impact sur 2 sujets importants : le paysage et le patrimoine naturel.

- Paysage : « Il est regrettable que l'étude paysagère ne prenne en compte que les impacts de l'exploitation de la carrière et pas ceux des déboisements qui la précède. En effet, ces déboisements peuvent avoir un impact important sur le paysage, au moment du déboisement, puis les années qui suivent le temps que les espèces replantées grandissent. Cette question n'est pas traitée dans le dossier. D'autre part, p91, il est mentionné la présence de plusieurs monuments ou sites classés et inscrits dans un rayon de 3 km autour

du projet. Il est indispensable de les citer et de les cartographier, pour que l'impact du projet sur ces monuments et sites puisse être évalué. »

- Patrimoine naturel : « Le projet se situe à proximité du site Natura 2000 des vallées péri-angoumoises, entre la vallée de l'Anguienne et la vallée des Eaux Claires. Il est à 300 m du site NATURA 2000 de la vallée de l'Anguienne et à 800 m de celui de la vallée des Eaux Claires. Ces 2 vallées sont classées en ZNIEFF de type I et II. Le projet se trouve donc dans un secteur écologiquement sensible, qui mérite une attention particulière, d'autant que les superficies concernées (34 ha) sont relativement importantes. Les éléments de la méthodologie utilisée pour les inventaires ne sont pas suffisamment détaillés : Quelles sont les compétences en écologie de la personne qui a réalisé les inventaires ? A quelles dates ont-ils eu lieu ? Comment les espèces ont-elles été repérées ? Les inventaires biologiques menés dans le cadre du document d'objectifs du site NATURA 2000 pourtant disponibles, ne sont pas repris dans la présente étude, alors que cela est indispensable et constitue la base de la donnée à mobiliser. On attend aussi des cartes précises de localisation des habitats naturels et des habitats des espèces présentes sur le secteur. La parcelle 49 est constituée d'une lande entourée de boisements. Elle représente potentiellement un habitat naturel, peut-être d'intérêt communautaire. L'étude mériterait un zoom sur cette parcelle afin de connaître avec précision quelle est sa richesse biologique, en terme de flore et de faune, notamment oiseaux. Le dossier ne précise pas comment la remise en état de cette parcelle après exploitation permettra de retrouver une lande identique et non de la transformer en parcelle cultivée. Le propriétaire s'est-il engagé à conserver l'état de lande sur cette parcelle ? »

La DIREN rappelle « que l'article L411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces protégées (voir liste précise dans les arrêtés correspondants) susceptibles de remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques. L'étude d'impact doit donc justifier que le projet n'aura pas d'impact notable dommageable sur ces habitats d'espèces protégées. La justification apportée dans le présent dossier est insuffisante puisque cet aspect n'est pas abordé en tant que tel. D'autre part, il est mentionné p104 que le site sera surveillé régulièrement de façon à ce qu'il ne pose pas de problème majeurs au regard de l'environnement. Le dossier n'expose pas en quoi consiste ce suivi, qui pourrait être particulièrement intéressant dans le cadre de la présente étude d'impact ».

- *Cet avis a été transmis au pétitionnaire pour élément de réponse.*

Le Service régional de l'archéologie, le 22 octobre 2008, a rappelé le délai de 2 mois qu'a le préfet de région à compter du 21 octobre 2008 pour édicter des prescriptions archéologiques en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004.

- *Il n'y a pas eu de prescriptions édictées.*

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 6 novembre 2008, a émis un avis favorable sous réserve que soient restitués les boisements avec leurs essences d'origine là où ils auront été dégradés.

- *Le reboisement se fera avec les essences d'origine.*

Le Service départemental d'incendie et de secours, le 2 décembre 2008 a émis un avis favorable.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 21 octobre 2008, n'a pas fait de remarque défavorable.

L'Institut national de l'origine et de la qualité, le 30 octobre 2008, n'a pas émis d'objection.

L'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, le 27 octobre 2008, n'a pas fait de remarque.

Le Conseil général, le 14 novembre 2008, a demandé que le nombre de sorties sur la RD 104 soit limité. Après examen et accord téléphonique avec le pétitionnaire, il a été décidé de se limiter aux sorties 1, 2 et 4. La sortie vers la RD429 est supprimée car cette route ne peut supporter un trafic de poids lourds. L'exploitant devra prendre contact avec l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld pour la mise en place des panneaux réglementaires, le nettoyage périodique de la chaussée en tant que de besoin.

- Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté. Il convient de signaler aussi la mise en place de panneau par l'entreprise GRES DE THIVIERS qui a obtenu une autorisation d'exploiter dans ce secteur et qui a placé un panneau au niveau de la sortie 4 du présent projet.

Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **Dirac** - Délibération du 5 décembre 2008 – Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes : comblement des trous sans les souches (ne pas enfouir les branches et les souches), meilleur suivi des plantations sur 2 ans (garantie de reprise), une seule entrée par zone d'extraction, débourbeur à mettre sur les engins et les camions en période de pluie, que les consignes de l'exploitant de la ligne de gaz soient respectées, de ne pas enlever les souches dans les EBC (respect de la législation), remise des sols de la zone en état après exploitation (nivellement du sol dans les zones de passage des engins).
 - *En ce qui concerne les souches, celles-ci peuvent être enterrées, mais pour une question de stabilité du sol, il est préférable de les enterrer à au moins 3 m.*
- **Garat** - Délibération du 11 décembre 2008 – Aucune objection.
- **Magnac-sur-Touvre** - Délibération du 17 décembre 2008 – Pas de remarque particulière.
- **Puymoyen** - Délibération du 17 novembre 2008 – Avis favorable.
- **Torsac** – Délibération du 13 novembre 2008 – Avis favorable.
- **Soyaux** – Avis favorable.

COMMENTAIRES – AVIS DE L'INSPECTION

Les avis avec des observations, dont celui de la DIREN et de la DDAF demandant une étude d'incidence en raison de la proximité de la zone NATURA 2000 ont été transmis au pétitionnaire.

Dans sa réponse en date du 3 mars 2009 adressée à la DIREN, IMERYS CERAMICS France a :

- rappelé d'abord que la zone NATURA 2000 est bien mentionnée dans le dossier et que sa fiche d'information est jointe en annexe du dossier,
- insisté notamment sur le caractère ponctuel de ces chantiers, quelques semaines à quelques mois par an, et sur la proportion réellement exploitée par rapport à la demande qui est de l'ordre de 7 % de cette surface,
- considéré que son projet (dont une partie est rappelons le un renouvellement) et son type d'exploitation ainsi que le mode de remise en état, l'absence d'aire d'interaction entre le site et la zone NATURA 2000 ne peuvent affecter de façon notable et durable le site NATURA 2000 n°11.

Cette société a fourni les éléments de réponse suivants à l'avis formulé par la DIREN :

- Aménagement pouvant détruire ou perturber une partie des populations des espèces présentes sur le site Natura 2000 et pouvant accomplir une partie de leur cycle vital sur l'emprise du projet : Le défrichement est ponctuel et limité. Les excavations sont temporaires et de surface limitée (2 000 m² max). Il n'y a pas de construction ou d'aménagement durable sur le site.
- Déboisements : Le pétitionnaire n'engage aucune responsabilité sur les déboisements effectués aux alentours du site projeté de Dirac. Ces zones vont bien au delà de la surface demandée. Sur le secteur 1, très peu de surface a été déboisée. Sur le secteur 2, toute la surface a été déboisée car les arbres étaient arrivés à maturité. En aucun cas ils n'ont été déboisés pour les besoins de la future exploitation, mais seulement à cause de la gestion de la forêt par les propriétaires. Les surfaces déboisées dans le projet sont de 64 ares pour le secteur 1 et 3 ha pour le secteur 2. Sur la partie en renouvellement, environ 60 ares ont été défrichés pour les besoins de l'exploitation. Une grande partie des terrains déboisés sur la commune de Dirac de part et d'autre de le RD104 ne fait pas partie du projet. Sur le projet, la surface réellement défrichée sera de l'ordre de 2,4 ha en plusieurs points.

- Effets directs et indirects : Le pétitionnaire rappelle que la dispersion de poussières du chantier sont quasi nulles : les matériaux enrobant les grès, essentiellement argileux et humides, ne font pas de poussière. Le trafic de camion est très réduit : 1 au maximum par jour. Les excavations de petite superficie ne peuvent avoir d'impact notable sur les eaux. Le bruit imputable au chantier est celui d'un engin agricole.
- Monuments classés : Ils sont répertoriés en p87 du dossier et cartographiés en p25. Il y a l'église St Martial, à Dirac, classé monument historique, à 1,2 km du site ; aucune vue n'est possible étant donné la topographie et le couvert végétal. Le château de la Tranchade à Garat est à 1,5 km ; aucun impact étant donné la topographie. L'église de Garat est à 3 km.
- Patrimoine naturel : Aucun habitat communautaire caractéristique des vallées péri-angoumoises n'a été répertorié : pelouse sèche, buxais ou zones humides comme les mégaphorbiaies.
- Méthodologie employée pour les inventaires, compétence en écologie de la personne ayant réalisé les inventaires : Cette personne de l'entreprise IMERYS qui gère les exploitations de carrière est titulaire d'une maîtrise en sciences naturelles et biologie des organismes et populations. Comme précisé dans le dossier, les inventaires ont eu lieu les 26 et 27 mai 2008. Les terrains ont été arpentés et la liste des espèces rencontrées a été dressée dans l'étude d'impact. Pour la faune, l'aire prospectée a dépassé la surface d'exploitation prévue.
- Localisation des habitats naturels et habitats des espèces : La carte de localisation des habitats naturels peut découler de la carte de végétation présentée en page 75. Sur le site, il n'y a pas de pelouses sèche, de cavités naturelles pouvant abriter des chiroptères.
- Parcelle 49 : Autrefois cultivée, celle-ci tend naturellement vers une revégétalisation complète. Il se distingue par l'ouverture de boisements sous la forme de clairières et de quelques dizaines d'ares occupées par des formations végétales de type lande. Le terrain se situe entre les stades ourlet et manteau. La physionomie se présente sous la forme d'un couvert assez maigre : la strate arborescente est représentée par de petits spécimens. Cependant, la strate arbustive y est assez riche, dominée par la fougère aigle et la brande. Aucune espèce d'intérêt communautaire n'y a été répertoriée. Cette parcelle occupe environ 65 ares dont environ 10 ares seront réellement exploités. La revégétalisation se fera naturellement.
- Habitats inscrits à l'annexe I de la directive habitats au nombre de 14 : Aucun des habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive habitats n'est recensé sur les vallées calcaires de la région. Il n'y a pas de zone humide, de milieu aquatique, de pelouse, sur le site.
- Site surveillé régulièrement de façon à ce qu'il ne pose pas de problème majeur au regard de l'environnement : Un responsable passe tous les jours sur le chantier afin de s'assurer de la sécurité et de la préservation de l'environnement. Le système de management environnemental de l'entreprise a été jugé et évalué conforme aux exigences de la norme ISO14001 : 2004. Le responsable s'assure également que le déboisement se fera en dehors des périodes de nidification.

Ces éléments de réponse ont été estimés satisfaisants par la DIREN dans un courrier électronique adressé à IMERYS CERAMICS France le 3 mars 2009.

Nous avons visité le site en exploitation qui se trouve dans une zone boisée en dehors des zones caractéristiques (pelouse sèche, zone humide, grottes) de la zone NATURA 2000 voisine.

Nous considérons que l'étude d'impact a été proportionnée à l'importance de l'activité prévue, laquelle est comparable à celle de plusieurs chantiers en cours en Charente. La connaissance des lieux et les arguments avancés par le pétitionnaire nous permettent de penser que ce projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et notamment les habitats de la zone NATURA 2000 « Vallées péri-angoumoises ».

Les chantiers d'extraction de grès ferrugineux sont limités en surface et en durée. Rappelons cependant qu'à côté de ce projet, il y a aussi celui de l'entreprise GRES de THIVIERS qui a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté du 19 novembre 2008 pour une durée de 7 ans. A certaines périodes, 2 chantiers simultanés à quelques centaines de mètres l'un de l'autre pourront coexister.

Il convient de signaler que des coupes de bois relativement importantes ont eu lieu dans ce secteur de Dirac, ce qui peut être constaté en circulant sur la RD40. Elles ont été faites dans le cadre d'exploitations forestières, lesquelles contrairement aux carrières, n'ont pas de contraintes particulières (pas d'étude d'impact).

CONCLUSION

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée pour cette exploitation à Dirac et proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières.